

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE RELATIF A LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL
POUR LE PRINCIPALAT DE BRUXELLES B INSTAUREE AUPRES DU MINISTERE DE
L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION**

A.Gt 26-01-1996

M.B. 23-03-1996

ARTICLE 1er. - La Commission consultative de l'enseignement spécial pour le principalat de Bruxelles B instaurée auprès du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation est composée de:

- 1° Présidente effective: Mme l'Inspectrice principale de l'enseignement fondamental du ressort.
- 2° Président suppléant: Monsieur l'Inspecteur cantonal de l'enseignement fondamental le plus ancien.
- 3° Secrétaire effective: Mme DOGNIES, Inspectrice cantonale.
- 4° Secrétaire suppléante: Mme VAN MUYLDER-DELLIS, Inspectrice cantonale.
- 5° Membres effectifs:
 - 5.1. M. VOTION, directeur d'une école secondaire d'enseignement spécial libre.
 - 5.2. M. LESCROART, directeur d'un établissement d'enseignement spécial libre.
 - 5.3. Madame l'inspectrice VAN COPPENOLLE.
 - 5.4. Mme STAQUET, infirmière dans l'enseignement spécial de la Communauté française.
 - 5.5. M. DE BLESER, directeur d'une école d'enseignement spécial communal.
 - 5.6. M. BOUVIER, directeur P.M.S. spécialisé libre.
 - 5.7. Mme BRIERS-DEMEESMAKER, conseillère C.P.M.S.
 - 5.8. Mme DIELEN, Directrice d'un établissement d'enseignement spécial primaire et secondaire de la Communauté française.
- 6° Membres suppléants:
 - 6.1. M. PISANE, directeur d'un institut d'enseignement spécial libre.
 - 6.2. M. CUVELIER, directeur d'un établissement d'enseignement spécial communal.
 - 6.3. M. l'inspecteur LAPIERRE.
 - 6.4. Mme RANS-DE COSTER, infirmière dans un centre psycho-médico-social de la Communauté française.
 - 6.5. Mme VAN DOOREN, psychologue P.M.S.
 - 6.6. Mme PIRONET-VERHOEVEN, psychologue P.M.S. spécialisé.
 - 6.7. M. UYTENBROEK, assistant social P.M.S. de la Communauté française.
 - 6.8. Mme ZINZEN-DEHOGNE, institutrice en chef dans un établissement d'enseignement spécial de la Communauté française.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er février 1996.